

A V I S N° 1.603

Séance du mardi 24 avril 2007

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité

x x x

2.238-1

A V I S N° 1.603

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité

Par lettre du 9 janvier 2007, monsieur B. Tobbacq, ministre des Pensions, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette demande d'avis.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, lors de sa séance du 24 avril 2007, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 9 janvier 2007, monsieur B. Tobbyack, ministre des Pensions, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

Ce projet d'arrêté royal vise à tenir compte de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, qui a à son tour pour but de réaliser la transposition de la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Le Conseil est consulté sur la base de l'article 46 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, qui prévoit que l'avis du Conseil national du Travail est demandé au sujet de la détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Il constate que les modifications de l'arrêté royal du 14 novembre 2004 sont de nature purement formelle.

Il remarque toutefois que l'arrêté royal entre en vigueur de manière rétroactive, à savoir le 1er janvier 2007. Selon les considérants du projet d'arrêté royal, il convient en effet, pour des raisons comptables et fiscales, de faire entrer les nouvelles dispositions en vigueur en début d'année.

Le Conseil n'a pas d'autre remarque à formuler concernant le projet d'arrêté royal.
